


FRIBS : UN NOUVEAU CADRE COMMUN POUR LES STATISTIQUES D'ENTREPRISES EUROPÉENNES

Christel Colin*

Le règlement-cadre sur les statistiques d'entreprises, nommé FRIBS (Framework Regulation Integrating Business Statistics) et adopté en 2019, est le résultat d'un long processus de préparation et de négociation au niveau européen. Trois principes fondateurs le guident : s'appuyer sur des bases méthodologiques, des définitions et des critères de qualité communs ; permettre une plus grande flexibilité pour s'adapter aux changements économiques et aux besoins émergents de statistiques ; rechercher des synergies entre domaines et des simplifications dans les données demandées afin de réduire la charge sur les entreprises. De fait, FRIBS remplace dix règlements ou décisions sectoriels actuellement en vigueur. Il crée un cadre juridique commun pour les statistiques d'entreprises, réduisant les incohérences entre domaines et les redondances, sans les supprimer totalement. Au-delà de cette approche intégrée, plusieurs évolutions et innovations vont permettre de mieux couvrir certains secteurs du tertiaire et certains thèmes comme la mondialisation ou les groupes. FRIBS s'appliquera pour l'essentiel à partir de l'année de référence 2021: une bonne partie des évolutions demandées dans ce cadre ont déjà été anticipées et mises en œuvre par la France. Mais la partie restante demandera encore des adaptations conséquentes.

 *The Framework Regulation Integrating Business Statistics (FRIBS), adopted in 2019, is the result of a long process of preparation and negotiation at European level. Three fundamental principles guide it: common methodological basis, definitions and quality criteria; greater flexibility to adapt to economic changes and emerging statistical needs; synergies between domains and simplifications in the data requested in order to reduce the burden on businesses. In fact, FRIBS replaces ten sectoral regulations or decisions currently in force. It creates a common legal framework for business statistics, reducing inconsistencies between domains and redundancies, without removing them completely. Beyond this integrated approach, it introduces several developments and innovations, the main ones aimed at better covering certain sectors in the tertiary sector and certain themes such as globalisation or groups. FRIBS will apply mainly from the 2021 reference year: many of the changes requested in this context have already been anticipated and implemented by France. But the remaining part will still require significant adjustments.*

*Directrice des Statistiques d'entreprises, Insee,
christel.colin@insee.fr

Les statistiques d'entreprises produites par la statistique publique française sont depuis de nombreuses années très largement régies par des règlements européens. Les institutions de l'Union européenne (UE) ont en effet eu besoin d'indicateurs économiques, notamment sur les entreprises, afin d'accompagner la construction européenne et son approfondissement. L'enquête communautaire sur la production industrielle a fait l'objet d'un règlement dès 1991, le premier règlement européen relatif aux statistiques structurelles date de 1996 et le cadre européen pour les indicateurs conjoncturels a été posé en 1998. Historiquement toutefois les statistiques européennes d'entreprises étaient définies dans des règlements dits « sectoriels », par domaine, selon une approche en tuyaux d'orgue. Afin de rationaliser cette architecture législative dans l'esprit du Traité de Lisbonne (2009), de la rendre plus aisée à adapter aux évolutions futures, et de gagner en cohérence et en efficacité, Eurostat a lancé au début des années 2010 plusieurs projets de règlements dits « cadres », relatifs aux statistiques sociales, aux statistiques agricoles, aux statistiques d'entreprises¹.

🌐 LA PRÉPARATION DE FRIBS, UN TRAVAIL DE LONGUE HALEINE

Le règlement-cadre sur les statistiques d'entreprises, nommé FRIBS pour *Framework regulation integrating business statistics* et adopté en 2019, est le résultat d'un long processus de préparation et de négociation au niveau européen.

Dès 2009, Eurostat avait posé les bases d'une stratégie² pour la décennie suivante (Eurostat, 2009) fondée sur une nouvelle génération d'actes législatifs trans-domaines, dans lesquels les sujets techniques seraient renvoyés aux textes d'application (actes d'exécution et actes délégués). Une telle architecture permettrait de réduire les redondances et incohérences entre domaines, sources d'inefficacité pour les instituts nationaux de statistique (INS) et Eurostat, et de charge de réponse pour les enquêtés.

Le projet FRIBS lancé en 2011 affiche ainsi ses ambitions :

« Le règlement-cadre a pour objectif d'intégrer les statistiques d'entreprises au sein de l'UE, de les rationaliser, de les rendre plus flexibles et de réduire la charge induite par la réponse aux questionnaires statistiques. Il fournira des outils d'infrastructure communs pour la collecte et la production de statistiques d'entreprises tout en améliorant leur pertinence et leur qualité générale. L'objectif opérationnel de ce projet est de mettre en place un cadre juridique commun pour la collecte, l'établissement, la transmission et la diffusion systématiques de statistiques européennes liées à la structure, à l'activité économique, à la compétitivité, aux transactions mondiales et aux performances économiques du secteur des entreprises. Il ne s'agit toutefois pas d'une simple consolidation des textes juridiques existants dans les divers domaines relatifs aux statistiques d'entreprises, mais bien d'un projet ambitieux reposant sur une révision critique des exigences en matière de données, des dispositions méthodologiques et des dispositions de mise en œuvre existantes ainsi que sur une analyse des besoins des utilisateurs » (Eurostat, 2012).

1. Voir également les articles d'Hervé Piffeteau sur le nouveau triptyque juridique de la statistique européenne, et de Chantal Cases sur IESS, dans ce même numéro.

2. Ceci ne concernait pas que le domaine des statistiques d'entreprises et s'est appliqué à d'autres domaines (voir l'article de Chantal Cases sur IESS dans ce même numéro).

Aux origines de FRIBS, on trouve donc l'idée d'un règlement-cadre qui remplace plusieurs règlements sectoriels existants. Il doit s'appuyer sur des principes méthodologiques, des définitions et critères de qualité communs. Il vise à permettre d'accroître la flexibilité pour s'adapter aux changements économiques et aux besoins émergents de nouvelles statistiques. Par ailleurs, il recherche des synergies entre domaines et des simplifications dans les données demandées afin de réduire la charge de réponse des entreprises.

Le projet FRIBS a également été alimenté par les conclusions du programme MEETS (*Programme for the Modernisation of European Enterprise and Trade Statistics*) qui a couvert la période 2009-2013. Basé sur des travaux d'investissements méthodologiques et conceptuels au sein des ESSnets³, ce programme a notamment traité des questions :

- ❶ de cohérence des concepts et méthodes ;
- ❷ de méthodologie du répertoire européen des groupes (l'EGR) ;
- ❸ de profilage des grands groupes complexes multinationaux⁴ ;
- ❹ de modernisation d'Intrastat, le système de statistiques sur le commerce international de biens intra-communautaire.

Plusieurs projets de la « Vision 2020 » d'Eurostat⁵ ont ensuite pris le relais. Le projet ESBRS (*European System of Interoperable Statistical Business Registers*) a permis d'approfondir les sujets liés au cadre européen commun pour les répertoires statistiques d'entreprises et

« Tous ces travaux ont été des *inputs* importants dans la préparation du règlement FRIBS. »

à l'EGR : meilleure harmonisation des répertoires nationaux, améliorations de la qualité de l'EGR, et donc des statistiques sur les groupes et la mondialisation, partage de services (d'identification par exemple) entre INS. Les projets SIMSTAT et REDESIGN ont quant à eux permis de tester la faisabilité de l'échange de micro-données sur le commerce

intra-Union Européenne (intra-UE) de biens et de mener une analyse coûts-avantages des différentes options pour une refonte de la production des statistiques sur le commerce intracommunautaire des biens. Tous ces travaux ont été des *inputs* importants dans la préparation du règlement FRIBS.

❶ UN RÈGLEMENT-CADRE QUI REMPLACE DIX RÈGLEMENTS SECTORIELS EXISTANTS..

FRIBS remplace dix règlements ou décisions sectoriels du Parlement européen et du Conseil actuellement en vigueur (**encadré 1**). Ces textes couvrent un large spectre d'opérations statistiques, comme en témoigne la liste suivante (**figure 1**) :

- ❶ les statistiques conjoncturelles (sur l'activité et la production, les prix de production et d'importation, l'emploi, les heures travaillées, les permis de construire, etc.) ;
- ❷ les statistiques structurelles sur la démographie et les résultats économiques des entreprises ;

3. *European Statistical System Network* ou réseaux collaboratifs entre instituts nationaux de statistique.

4. Voir à ce sujet (Haag, 2019).

5. Orientation stratégique d'Eurostat, adoptée en 2014, voir <https://ec.europa.eu/eurostat/web/ess/about-us/ess-vision-2020>.

- ① les répertoires statistiques d'entreprises ;
- ① les statistiques sur la production industrielle (Prodcum) ;
- ① les statistiques sur les filiales étrangères (IFATS et OFATS) ;
- ① les statistiques sur la société de l'information (usage des technologies de l'information et communication (TIC) et commerce électronique) ;
- ① les statistiques sur la science et la technologie (R&D et Innovation) ;
- ① les statistiques sur le commerce extérieur de biens.

Sans abroger de règlement existant, le règlement-cadre FRIBS couvre également :

- ① en partie, les statistiques sur les échanges de services : celles-ci sont actuellement régies par le règlement 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers. FRIBS inclut des demandes de statistiques primaires sur les échanges de services, sur la base desquelles des imputations ultérieures pourront être effectuées pour produire des données et des agrégats conformes aux normes européennes et internationales pour la balance des paiements. Cela fait suite à un subtil compromis trouvé en 2016, après de longues négociations, entre la Commission européenne (Eurostat) et le Comité sur les statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), compromis formalisé dans un avis du CMFB du 12 septembre 2016 (CMFB, 2016) ;

Encadré 1. Dix règlements et décisions abrogés par FRIBS

- ① Création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (*Règlement (CEE) n°3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991*).
- ① Statistiques conjoncturelles (*Règlement (CE) n°1165/98 du Conseil du 19 mai 1998*).
- ① Production et développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie (*Décision n°1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003*).
- ① Production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009 (*Règlement (CE) n°48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003*).
- ① Statistiques communautaires sur la société de l'information (*Règlement (CE) n°808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004*).
- ① Statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres (*Règlement (CE) n°638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 abrogeant le règlement (CEE) n°3330/91 du Conseil*).
- ① Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères (*Règlement (CE) n°716/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007*).
- ① Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (*Règlement (CE) n°177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008, abrogeant le règlement (CEE) n°2186/93 du Conseil*).
- ① Refonte des statistiques structurelles sur les entreprises (*Règlement (CE) n°295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008*).
- ① Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers (*Règlement (CE) n°471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 abrogeant le règlement (CE) n°1172/95 du Conseil*).

● les statistiques sur les chaînes d'activité (ou de valeur) mondiales, c'est-à-dire sur les externalisations, délocalisations et créations d'activité à l'étranger et relocalisations d'activité. Ce domaine, important pour l'analyse des questions de mondialisation, fait jusqu'à présent l'objet d'enquêtes pilotes, réalisées dans certains pays de l'Union européenne sur une base volontaire.

Dans ses premières versions, FRIBS couvrait aussi les statistiques sur les investissements directs étrangers, mais ce domaine a été sorti du champ suite à l'avis du CMFB sus-cité.

La question s'est également posée d'inclure les statistiques sur le tourisme. Ce dernier est finalement resté hors champ et demeure régi par un règlement de 2011 qui couvre à la fois les statistiques d'offre et de fréquentation des hébergements touristiques, et celles sur les comportements de départ des ménages.

Le règlement FRIBS ne couvre pas non plus les « statistiques sociales fondées sur les entreprises » comme celles sur la formation continue dans les entreprises ou sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires. La possibilité d'un règlement FRIBS2 portant sur ces domaines a été un temps envisagée, mais ne semble plus d'actualité.

Compte tenu des nombreux domaines couverts et du caractère très transversal du règlement FRIBS, ce dernier concerne plusieurs services statistiques en France et dépasse largement le périmètre de l'Insee. Sont ainsi concernés, outre l'Insee, plusieurs services statistiques ministériels : agriculture⁶, commerce extérieur⁷, développement durable⁸, enseignement supérieur, recherche et innovation⁹, travail¹⁰, ainsi que la Banque de France.

● ... ET VISE À UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE ENTRE DOMAINES

L'approche actuelle en tuyaux d'orgue (*figure 1*) posait notamment des questions de cohérence entre domaines et de redondances. Par exemple, l'unité statistique n'était pas la même selon les domaines : elle peut être principalement l'Unité d'activité économique ou l'Entreprise (*encadré 2*) ; la définition d'un concept (par exemple, le chiffre d'affaires) n'était pas forcément la même d'un domaine à l'autre, ni le champ couvert ou les ventilations demandées (par activité économique ou tranche de taille). Une même donnée pouvait être demandée dans deux règlements différents, et conduire à des réponses différentes de la part des États membres.

Un exemple typique est celui du nombre d'entreprises, demandé d'une part dans le cadre des statistiques structurelles et d'autre part dans le cadre de la démographie d'entreprises. Ces incohérences limitaient également les possibilités de *data linking*.

Davantage qu'une harmonisation entre pays ou une harmonisation par les *inputs*, le règlement FRIBS vise ainsi surtout à accroître la cohérence entre domaines et le rôle des référentiels communs que sont les nomenclatures et les répertoires d'entreprises, ainsi qu'à développer les statistiques sur certains sujets ou secteurs : la mondialisation, dans la suite du Memorandum de Riga adopté par le Comité du système statistique européen (CSSE, 2014), les groupes, le secteur tertiaire (commerce et services).

6. Service de la Statistique et de la prospective (SSP).

7. Département des Statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE).

8. Service de la Donnée et des études statistiques (SDES).

9. Sous-direction des Systèmes d'information et des études statistiques (Sies).

10. Direction de l'animation, de la recherche et des études statistiques (Dares).

Le règlement FRIBS et ses mesures d'application définissent des données à transmettre, des *outputs* (variables agrégées, indices...). Pour les calculer, les instituts nationaux de statistique sont libres de mobiliser plusieurs types de sources de données, précisés dans le règlement-cadre, sous réserve que les résultats remplissent des critères de qualité : des enquêtes, des fichiers administratifs, des échanges de micro-données, ainsi que toute autre source, méthode ou approche innovante pertinente. Par exemple, aucun questionnaire d'enquête n'est fixé par FRIBS, même si pour les sujets tels que les TIC, l'innovation ou les chaînes de valeur mondiales, les variables demandées dans les textes d'application sont si précises qu'elles se

« Le règlement FRIBS et ses mesures d'application définissent des données à transmettre, des outputs. »

rapprochent de questions d'enquêtes¹¹. Mais ce cas est minoritaire. Il n'est pas non plus exigé que telle ou telle information soit recueillie par enquête directe auprès des entreprises, ni que les enquêtes soient, si enquête il y a, obligatoires. Les données à transmettre sont, sauf exception, des agrégats. Les seules exceptions concernent les échanges de micro-données obligatoires, qui portent d'une part sur les répertoires d'entreprises et le répertoire européen des groupes, d'autre part sur le commerce international de biens au sein de l'Union européenne.

Une disposition a également été introduite pour autoriser des échanges de données confidentielles, collectées ou calculées dans le cadre de FRIBS, entre les autorités statistiques nationales des États membres, leurs banques centrales, la Banque centrale européenne et Eurostat, « afin de préserver la qualité et la comparabilité des statistiques d'entreprises européennes ou des comptes nationaux ». Les modalités d'usage effectif de cette disposition, introduite au départ pour autoriser des échanges de données confidentielles sur les multinationales et qualifiée à ce stade de « clause d'habilitation », restent à préciser.

Le règlement-cadre crée donc un cadre juridique commun pour les statistiques d'entreprises. Au-delà, il introduit plusieurs évolutions et innovations, les principales figurant dans les **encadrés 3 et 4**.

CE QUE FRIBS VA CHANGER CONCRÈTEMENT EN FRANCE

La France a largement soutenu le projet FRIBS au fil de sa préparation¹². L'Insee et le SSM Commerce extérieur ont aussi été très actifs dans les projets et les ESSnet qui en ont construit certaines briques, notamment sur le profilage des grands groupes multinationaux, sur le cadre européen des répertoires, sur les échanges de biens intra-UE.

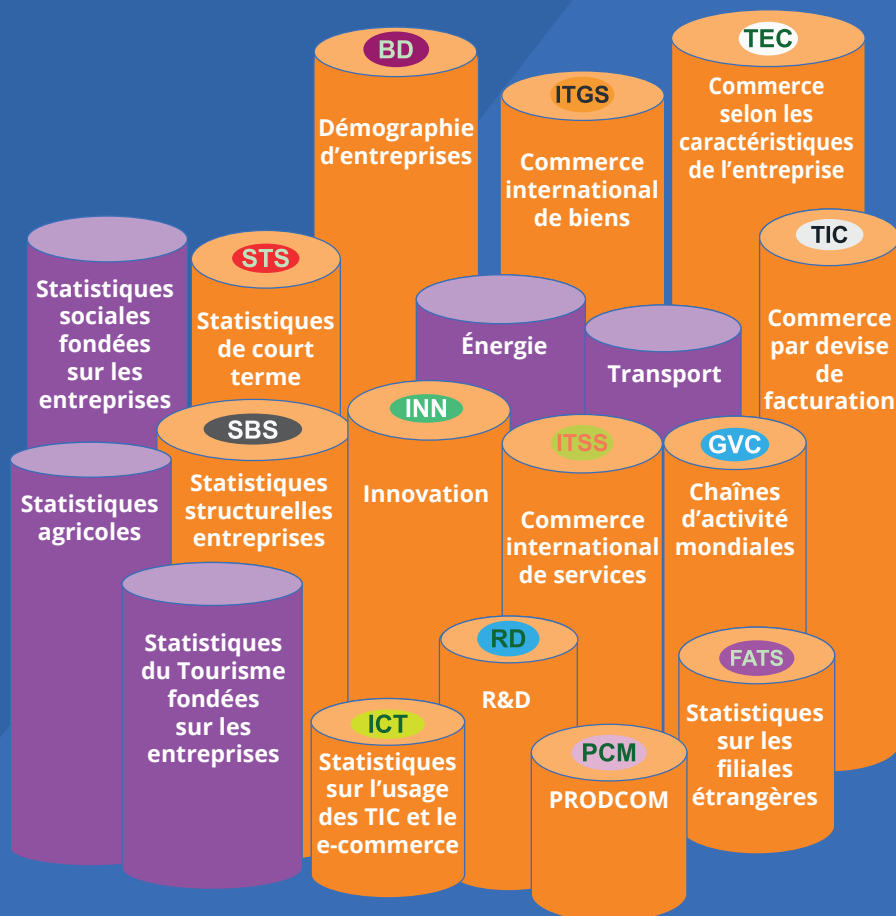
De nombreuses évolutions demandées dans le cadre de FRIBS ont par ailleurs pu être anticipées par la statistique publique française et mises en œuvre au cours des années récentes. Si dans certains cas le système d'observation français permettait déjà de répondre aux

11. Sur ces sujets, les groupes de travail européens établissent également des « questionnaires harmonisés » qui servent de fil directeur pour la réalisation des enquêtes.

12. Voir à ce sujet l'article d'Hervé Piffeteau dans ce même numéro.

Figure. 1 Les domaines couverts par FRIBS

D'une approche en tuyaux d'orgue...



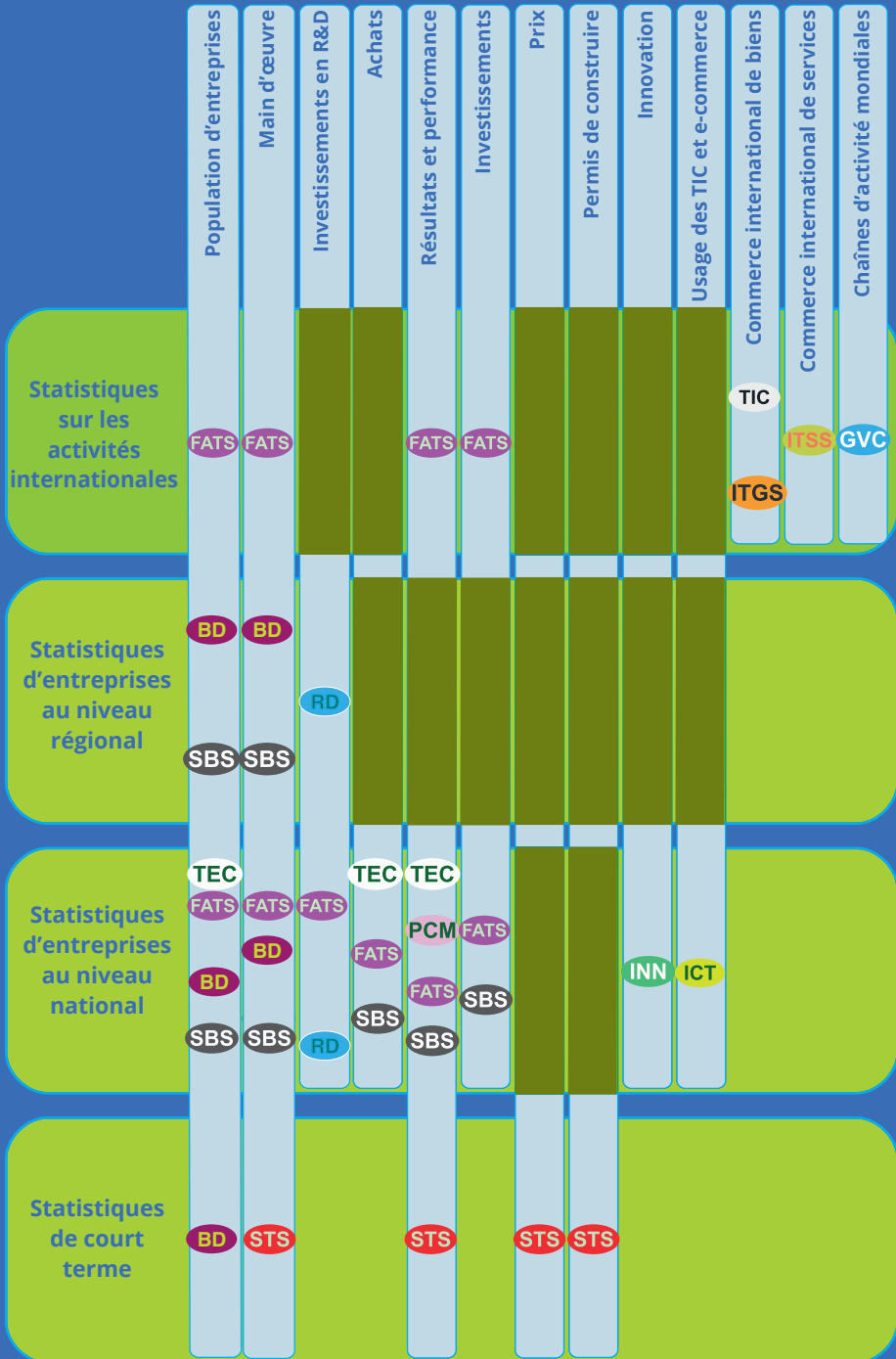
Légende :



Source : Eurostat

- BD : *Business demography* ou Démographie d'entreprises
- FATS : *Foreign Affiliates Statistics* ou Statistiques sur les filiales étrangères
- GVC : *Global Value Chains Statistics* ou Statistiques sur les chaînes d'activité mondiales
- ICT : *ICT Statistics* ou Statistiques sur l'usage des TIC et le e-commerce
- INN : *Innovation Statistics* ou Statistiques sur l'innovation
- ITGS : *International Trade in Goods Statistics* ou Statistiques sur le commerce international de biens
- ITSS : *International Trade in Services Statistics* ou statistiques sur le commerce international de services
- PCM : *Prodcom* ou Production communautaire
- RD : *Research & Development Statistics* ou Statistiques sur la R&D
- SBS : *Structural Business Statistics* ou Statistiques structurelles sur les entreprises
- STS : *Short Term Statistics* ou Statistiques de court terme
- TEC : *Trade by enterprise characteristics* ou Statistiques sur le commerce selon les caractéristiques de l'entreprise
- TIC : *Trade by invoicing currency* ou Statistiques sur le commerce par devise de facturation

... à une approche intégrée



Encadré 2. Les unités statistiques à utiliser au niveau européen sont en partie modifiées

FRIBS retient l'Unité d'Activité Économique dans tous les secteurs pour les statistiques conjoncturelles sur les prix, la production, les chiffres d'affaires et l'emploi (ainsi que pour celles de production industrielle)^(a) ; dans le règlement de 1998 sur les statistiques conjoncturelles, l'unité statistique était soit l'Unité d'Activité Économique, soit l'Entreprise, selon les secteurs d'activité.

L'Entreprise est l'unité statistique pour les statistiques structurelles, y compris la démographie structurelle des entreprises, ou celles sur les TIC, la R&D (pour le secteur privé), l'innovation, les chaînes d'activités mondiales. Formellement, c'est déjà le cas dans les règlements sectoriels actuels. Toutefois, la mise en œuvre n'était pas effective, au sens où les INS considéraient que l'Entreprise était l'unité légale, ce qui est de moins en moins pertinent avec le développement des organisations en groupes de sociétés.

En France, c'est à partir de l'exercice 2017 que les statistiques structurelles (issues du dispositif É sane) seront diffusées en Entreprises sur l'ensemble du champ^(b) (Haag, 2019). La plupart des autres pays^(c) le feront sur l'exercice 2018. Pour la démographie structurelle et les enquêtes « thématiques » (TIC, Innovation...), la mise en œuvre interviendra dans le cadre du règlement FRIBS.

Les unités statistiques pour produire les résultats restent définies par le règlement de 1993^(d).

L'Unité d'activité économique (UAE) regroupe au sein d'une entreprise l'ensemble des parties qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau classe (quatre chiffres) de la Nace. Cette entité correspond à une ou plusieurs subdivisions opérationnelles de l'entreprise, qui doit pouvoir fournir pour chaque UAE au moins la valeur de la production, des consommations intermédiaires, des frais de personnel, de l'excédent brut d'exploitation, ainsi que l'emploi et la formation brute de capital fixe.

L'Entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services, jouissant d'une certaine autonomie de décision notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une Entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une Entreprise peut correspondre à une seule unité légale.

L'Unité institutionnelle^(e) est un centre élémentaire de décision économique, *i.e.* une unité qui jouit d'une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale (elle est responsable et redevable des décisions et des actions qu'elle prend) et dispose d'une comptabilité complète (à la fois de documents comptables où apparaît la totalité de ses opérations, économiques et financières, effectuées au cours de la période de référence des comptes, et d'un bilan de ses actifs et de ses passifs).

Le Groupe d'entreprises rassemble des entreprises tenues par des liens juridico-financiers. Il peut comporter une pluralité de centres de décision, notamment en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéfices ; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité. Il constitue une entité économique qui peut effectuer des choix qui concernent les unités alliées qui le composent.

L'Unité Locale correspond à une Entreprise ou une partie d'Entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt) sise en un lieu topographiquement identifié. Dans ce lieu, ou à partir de ce lieu, sont exercées des activités économiques pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même Entreprise.

(a) Les statistiques conjoncturelles sur les créations (immatriculations) et défaillances d'entreprises, nouvelles dans FRIBS, sont en revanche demandées en unité légale (unité juridique).

(b) Comme l'Italie.

(c) Comme l'Allemagne.

(d) Ces unités peuvent ou non être identiques aux unités de collecte. Voir le Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_393R0696.html).

(e) L'Unité Institutionnelle est utilisée en comptabilité nationale. Elle ne doit pas être confondue avec l'Unité légale constituée toujours, seule ou parfois avec d'autres unités légales, le support juridique de l'unité statistique « Entreprise ».

nouvelles demandes, les évolutions au niveau européen ont également constitué une impulsion décisive pour enrichir et compléter la gamme d'indicateurs au niveau national, en avance de phase sur la mise en œuvre du règlement-cadre. Tel est notamment le cas pour les nouveaux indicateurs conjoncturels de volume des ventes dans le commerce et de production dans les services, ou pour les extensions de champ et changements de périodicité des indicateurs conjoncturels (Scherrer, 2019).

Certaines adaptations restent cependant à mener au niveau français. Parmi les plus structurantes, on peut citer le passage à une diffusion effective selon le concept d'Entreprise pour les statistiques sur les TIC, l'innovation, la R&D, les chaînes d'activité mondiales, et la mise en place de l'échange de micro-données sur le commerce extérieur de biens intra-communautaire.

La diffusion en Entreprise nécessite encore des analyses sur le protocole le plus adapté : faut-il collecter directement à ce niveau et dans ce cas, quelle(s) unité(s) interroger pour recueillir une information pertinente et de qualité ? Faut-il interroger des sociétés au sein des Entreprises et agréger ensuite leurs réponses, dans un contexte où les données recueillies sont principalement des variables qualitatives¹³ ? Des travaux sont en cours à l'Insee et au Sies, en s'appuyant notamment sur des expérimentations menées au cours des dernières années.

Sur le second sujet, de nombreux points sont encore en cours de définition ou de réglage dans le cadre des actes délégués ou d'exécution complémentaires au règlement-cadre ; une infrastructure d'échanges sécurisée doit être mise en place, s'agissant de données confidentielles très détaillées sur les exportations intra-UE¹⁴, et chaque pays souhaitant recevoir les données individuelles des autres États-membres doit être certifié ; la qualité des statistiques basées sur l'échange de micro-données n'a pas encore été évaluée de manière approfondie. De cette qualité dépendra l'usage qui pourra en être fait effectivement, pour éventuellement compléter ou remplacer la collecte nationale des statistiques d'importations intra-communautaires. Sur les échanges de services également, le détail des demandes de données dans le cadre des textes d'application de FRIBS n'est pas encore acté. Selon ce qui sera finalement retenu, des travaux complémentaires conséquents pourraient être nécessaires côté Banque de France. Certains modes de collaboration entre producteurs de données pourraient aussi être amenés à évoluer. Par exemple, de nouveaux agrégats sur les résultats économiques des entreprises cumulant des données produites par l'Insee d'une part sur les secteurs marchands non financiers et par la Banque de France d'autre part sur le secteur financier, seront à transmettre, nécessitant une coopération accrue entre ces services.

UNE MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE, NÉCESSITANT DES TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Le règlement-cadre fixe le cadre général et les éléments essentiels. De nombreux points seront toutefois précisés dans des actes délégués et actes d'exécution¹⁵. Ainsi, le règlement-cadre définit pour les statistiques de niveau national, régional ou sur les activités

13. C'est ce qui est fait pour l'enquête sectorielle annuelle, hors groupes faisant l'objet d'un profilage en face-à-face, mais cette enquête recueille des informations quantitatives.

14. Ces échanges de micro-données ont bénéficié du projet ESDEN (*European Statistical Data Exchange Network de la Vision 2020*), qui modernise les services d'échanges de données au sein du SSE, en étend le volume et améliore l'interopérabilité et la sécurité.

15. Voir l'article d'Hervé Piffeteau dans ce même numéro.

internationales, une liste de thèmes généraux (par exemple pour les statistiques de court terme : les prix, la production et la performance, la main-d'œuvre, etc.) et de thèmes détaillés (les prix à la production ; les prix à l'importation, etc.). Mais l'architecture légale retenue prévoit la possibilité que les variables, les demandes de données puissent être définies (et modifiées) à un niveau encore plus détaillé par des actes d'exécution. De même, la périodicité des demandes de données est fixée par le règlement-cadre, mais le champ ou les ventilations demandées le seront dans d'autres textes.

Dans le cas de FRIBS, tous les textes complétant le règlement-cadre ont été préparés en parallèle à celui-ci. Ils constituent le « *FRIBS package* », qui a déjà été largement examiné dans les différents groupes de travail thématiques et par le groupe des directeurs de statistiques d'entreprises, même si certains points, principalement sur le commerce international, restent à préciser.

Encadré 3. Au-delà de l'approche intégrée, quelques nouveautés introduites par FRIBS

- **De nouvelles demandes de données et de nouveaux indicateurs** : un indice mensuel de la production dans les services, un indice mensuel de volume des ventes pour l'ensemble du commerce (Scherrer, 2019), un enrichissement de la démographie d'entreprises avec des ventilations par région, des données trimestrielles sur les créations et défaillances d'entreprises (démographie conjoncturelle), des données sur les gazelles* et entreprises à forte croissance, désormais obligatoires, des données provisoires à dix mois sur les PME pour la démographie d'entreprises et les principales caractéristiques structurelles, de nouvelles variables obligatoires pour les statistiques sur les filiales des groupes français à l'étranger (frais de personnel et investissements corporels).
- **Le rôle des répertoires statistiques d'entreprises est renforcé**, qu'il s'agisse des répertoires nationaux ou du répertoire européen des groupes, l'EGR. Ces répertoires sont reconnus comme « source faisant autorité » (« *authoritative source* ») pour la définition de populations (à des fins d'échantillonnage par exemple). Le contenu des échanges de micro-données entre les autorités statistiques nationales des différents pays, *via* Eurostat, et entre les pays et Eurostat est enrichi, par exemple de données démographiques sur les groupes et entreprises.
- **Un échange obligatoire de micro-données sur le commerce intra-Union européenne de biens est mis en place** : chaque État membre doit transmettre à l'ensemble des autres États membres des données individuelles d'exportations, qui pourront (mais il n'y a pas d'obligation) être utilisées comme « données miroir » par chaque pays partenaire pour établir ses statistiques d'importations. Ce point a été tranché tardivement dans la préparation du règlement FRIBS, car il fallait attendre les résultats des projets SIMSTAT et REDESIGN. C'est au CSSE de novembre 2016 que les directeurs généraux des INS ont finalement validé l'inclusion de ces échanges dans FRIBS, y compris de la transmission de l'identifiant TVA de l'exportateur et du pays d'origine des biens. Ces derniers points ont fait l'objet de vives réactions de la part de certains États membres particulièrement soucieux de ne pas alourdir la charge de déclaration des entreprises. Les travaux de l'ESSnet sur SIMSTAT avaient toutefois montré que ces variables étaient indispensables pour la qualité des statistiques pouvant être construites sur la base des micro-données échangées.

* Le terme de gazelles a été utilisé par David Birch, l'inventeur de la démographie des entreprises, chercheur au MIT, autour des années 1980 pour désigner les jeunes entreprises à croissance rapide.

« La périodicité des demandes de données est fixée par le règlement-cadre, mais le champ ou les ventilations demandées le seront dans d'autres textes. »

Le règlement-cadre prévoit une mise en œuvre des dispositions de FRIBS à compter de l'année de référence 2021, sauf pour le commerce international de biens intra-communautaire (2022). Pour les statistiques conjoncturelles, si la mise en œuvre démarre sur l'année 2021, elle ne sera complète qu'en 2024, un recul minimum étant nécessaire pour

calculer des données CVS pour les nouveaux indicateurs. Comme pour les statistiques sociales, plusieurs appels à projets lancés par Eurostat ont vocation à soutenir financièrement les pays dans leur mise en œuvre des nouveautés induites par FRIBS. La France n'a pour l'instant pas répondu positivement à ceux qui ont été lancés, car ils concernaient des nouveautés qu'elle avait déjà mises en œuvre.

📍 IN FINE, FRIBS VA-T-IL PERMETTRE PLUS DE COHÉRENCE ?

Si FRIBS permet de compléter l'offre statistique, un de ses principaux objectifs était aussi d'accroître la cohérence entre domaines. De fait, lorsque trois définitions différentes sont remplacées par une seule, ou bien lorsque les pays doivent fournir un seul « nombre d'entreprises », ou bien lorsque les tranches de taille sont harmonisées selon les domaines, la cohérence s'en trouve accrue. Les possibilités de lier des données relatives à différents domaines seront aussi élargies.

Des progrès restent cependant possibles :

- ❶ par exemple, les unités statistiques ne sont pas complètement harmonisées entre domaines. Et si tous les pays vont effectivement diffuser des données sur les résultats économiques selon le concept d'Entreprise, la manière de constituer ces Entreprises, leur granularité et la façon d'établir leurs comptes consolidés peuvent varier selon les pays, malgré un manuel opérationnel de recommandations¹⁶ ;
- ❶ pour les domaines couverts le plus souvent par voie d'enquêtes, comme l'innovation, les caractéristiques de celles-ci (taux de sondage, caractère obligatoire ou non, critères d'arrêt, etc.) peuvent varier sensiblement et affecter la comparabilité des résultats (Duc, Ralle, 2019) ;
- ❶ la cohérence entre les statistiques sur les échanges extérieurs, de biens et de services, et les autres statistiques d'entreprises est également perfectible. Par exemple, les échanges de services continuent de s'appuyer sur la nomenclature EBoPS¹⁷ utilisée pour la balance des paiements, qui n'est pas bien articulée avec la nomenclature européenne de produits, la CPA¹⁸. Des ventilations en CPA devraient toutefois être demandées dans le cadre de FRIBS sur une base volontaire ;
- ❶ du côté des échanges de biens, le champ des opérateurs n'est pas complètement cohérent avec ce qui figure dans les répertoires statistiques d'entreprises.

Ainsi, la cohérence et la comparabilité seront accrues, mais FRIBS ne règle pas l'ensemble de ces questions.

16. Par exemple, la méthode italienne conduit à davantage découper les groupes pour constituer les entreprises que la méthode française (Alonzi, Migliardo, 2018 ; Haag, 2019). Eurostat considère cependant que les pratiques de profilage sont assez homogènes entre pays (Eurostat, 2019).

17. EBoPS : *Extended Balance of Payments Services*.

18. CPA : Classification statistique des Produits associée aux Activités.

FRIBS VA-T-IL PERMETTRE UNE MEILLEURE RÉPONSE AUX BESOINS DES UTILISATEURS ?

FRIBS intègre déjà des demandes qui avaient été émises par les utilisateurs, principalement les directions politiques de la Commission européenne ou la Banque centrale européenne (BCE), notamment sur la mondialisation et les groupes, sur les indicateurs conjoncturels.

Pour les évolutions futures, le règlement-cadre comporte des clauses de sauvegarde (ou garde-fous) visant à contenir et encadrer le nombre de changements possibles, notamment sur les thèmes détaillés et les variables, sur des périodes glissantes de cinq ans.

Ces clauses de sauvegarde, ainsi que les instruments juridiques permettant de faire évoluer les demandes de données, ont été des points durs de négociation entre Eurostat et les INS tout au long du processus de préparation de FRIBS. Le Parlement européen et la Commission poussaient vers un élargissement du champ des actes délégués, qui aurait pu avoir pour conséquence un accroissement des coûts pour les INS et les entreprises. Un compromis a donc été trouvé, afin de tenter de concilier les objectifs de souplesse et d'adaptabilité aux évolutions de la demande et de garantie de maîtrise des coûts.

In fine des évolutions des variables et des thèmes détaillés resteront possibles, mais encadrées. Elles seront plus faciles pour certains thèmes. La recherche d'un compromis a en effet conduit Eurostat et les directeurs de statistiques d'entreprises à proposer en 2015 de distinguer des

Encadré 4. Au-delà de l'approche intégrée, les principales évolutions introduites par FRIBS sur la périodicité et le champ

- **Une périodicité accrue et un raccourcissement des délais** de fourniture des données pour certains indicateurs. Les indices de chiffre d'affaires dans le commerce de gros et le commerce et réparation automobile, ainsi que dans les services, deviennent mensuels et non plus trimestriels.
- **Les statistiques sur les chaînes d'activités mondiales sont désormais demandées à titre obligatoire** pour tous les pays et tous les trois ans.
- **Des extensions de champ, notamment dans le secteur tertiaire** : les statistiques structurelles, de démographie et sur les filiales en France de groupes étrangers sont étendues aux activités marchandes de l'enseignement et de la santé-action sociale, ainsi qu'aux services aux ménages. La couverture de l'indice trimestriel des prix de production dans les services ou bien des données sur la main-d'œuvre est également étendue dans les services. Ces extensions visent d'une part une plus grande cohérence entre les champs couverts selon les domaines, d'autre part à mieux couvrir le secteur tertiaire qui représente une part croissante de la valeur ajoutée des économies européennes.
- **Des simplifications et alignements de champ et de ventilations** : certaines demandes de données sont supprimées, par exemple la ventilation du chiffre d'affaires par produit dans le commerce pour les statistiques structurelles, ou bien les dépenses pour protéger l'environnement. Ces dernières restent toutefois nécessaires pour d'autres usages (comptes de l'environnement) et sont demandées dans d'autres cadres. Afin d'accroître la cohérence entre domaines et simplifier les demandes de données, les ventilations sont par ailleurs rationalisées : par exemple, alignement des statistiques sur la R&D et l'innovation sur les ventilations des autres domaines en termes de taille et de secteur d'activité ainsi que sur les concepts d'effectifs, alignement des indicateurs conjoncturels du secteur de la construction sur les postes de la nomenclature européenne d'activités, la Nace.

« *dynamic statistics* » (TIC, Innovation, Chaînes de valeur mondiales) et des « *stable statistics* ». Les premières ont des clauses de sauvegarde moins strictes que les secondes et offrent donc une plus grande flexibilité. C'est pour les répertoires que les possibilités d'évolution sont les plus limitées, les pays ayant dans leur grande majorité soutenu le caractère de colonne vertébrale de ces répertoires, qui demande une grande stabilité.

« *Un compromis a donc été trouvé, afin de tenter de concilier les objectifs de souplesse et d'adaptabilité aux évolutions de la demande et de garantie de maîtrise des coûts.* »

Les évolutions à venir passeront aussi par des études pilotes. Des thèmes sont d'ores et déjà identifiés dans le règlement-cadre. Ils correspondent à des demandes fortes des utilisateurs : l'immobilier, avec le sujet nouveau de l'immobilier commercial, les échanges internationaux de services (demandes de

la Commission ou de la BCE, des indicateurs financiers sur les entreprises, le climat et l'environnement (demande du Parlement européen). On peut donc s'attendre à ce que des études pilotes sur ces thèmes soient lancées et débouchent sur de nouvelles demandes de données dans les années à venir. Le processus est d'ailleurs déjà lancé sur l'immobilier commercial et sur les échanges de services par caractéristiques des entreprises et par mode d'offre.

FRIBS VA-T-IL PERMETTRE DE RÉDUIRE LA CHARGE ?

FRIBS encourage l'usage de sources de données autres que les enquêtes, et supprime les demandes multiples de données identiques. Dans le même temps, de nouvelles demandes de données ont été intégrées. Au final, la baisse de charge pour les INS comme pour les entreprises ne paraît pas flagrante. Un des axes sur lesquels une baisse de charge significative était annoncée est celui du commerce international de biens intra-UE. Une légère baisse du taux de couverture a été décidée, mais la réduction de charge ne sera significative que si la mise en place des échanges de micro-données permet d'alléger la collecte nationale. Sur ce sujet, tout reste encore à prouver...

BIBLIOGRAPHIE

ALONZI, Francesca et MIGLIARDO, Serena, 2018. The implementation of ISTAT automatic profiling to support the delineation of complex enterprises. *26th Meeting of the Wiesbaden Group on Business Registers – Profiling and Globalisation*. [en ligne]. 24-27 septembre 2018. Neuchâtel. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : http://www.wiesbaden2018.bfs.admin.ch/wp-content/uploads/2018/08/Paper_Alonzi2.pdf

COMMITTEE ON MONETARY, FINANCIAL AND BALANCE OF PAYMENTS STATISTICS (CMFB), 2016. CMFB opinion on re-shaping the connection between business statistics and BOP-IIP via the FRIBS draft Regulation. [en ligne]. 12 septembre 2016. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : https://circabc.europa.eu/sd/a/1fbb5839-ee7d-442c-a216-1cdb1e098962/2016-09-12_%20-CMFB%20opinion%20on%20re-shaping%20the%20connection%20between%20business%20statistics%20and%20BOP-IIP.pdf

CSSE, 2014. *Riga Memorandum towards better measurement of the globalised economy*. [en ligne]. 26 septembre 2014. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/7330775/7339365/DGINS+memorandum+2014/b425bd92-e61b-44e9-bf20-c6a400656f5e>

DUC, Cindy et RALLE, Pierre, 2019. Une certaine convergence de l'innovation dans les entreprises en Europe. In : *Les entreprises en France*, édition 2019. [en ligne]. 3 décembre 2019. Insee Références, Dossiers, pp. 85-100. [Consulté le 3 décembre 2019]. Disponible à l'adresse : https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4255795/ENTFRA19_D3.pdf

EUROSTAT, 2009. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne : une vision de la prochaine décennie*. [en ligne]. 10 août 2009. N° COM/2009/0404. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009DC0404&from=FR>

EUROSTAT, 2012. Projet en vue de l'établissement d'un règlement-cadre relatif à l'intégration des statistiques d'entreprises : rapport d'avancement. In : *Rapport pour le CSSE de novembre 2012*. 15 novembre 2012. Luxembourg, 15^e réunion du Comité du système statistique européen, point 11 de l'ordre du jour

EUROSTAT, 2019. European Profiling to better measure Multinational Enterprise Groups' activities. *Conference of European Statisticians – Group of Experts on National Accounts – Eighteenth session*. [en ligne]. 10-12 avril 2019. Genève. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/documents/ece/ces/ge.20/2019/mtg1/Eurostat_new.pdf

HAAG, Olivier, 2019. Le profilage à l'Insee – Une identification plus pertinente des acteurs économiques. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 27 juin 2019. N°N2, pp. 86-102. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4168409/courstat-2-9.pdf>

SCHERRER, Philippe, 2019. Statistiques conjoncturelles d'entreprises – Des impulsions européennes, des avancées françaises. In : *Courrier des statistiques*. [en ligne]. 27 juin 2019. N°N2, pp. 72-85. [Consulté le 4 novembre 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4168406/courstat-2-8.pdf>